



## Foire aux questions (FAQ) - Loi « Pilier 2 »

Version du 25 mars 2024

La présente FAQ sera complétée dès que l'Administration des contributions directes (« **ACD** ») aura des nouvelles informations à communiquer, et il est prévu d'effectuer, le cas échéant, des mises à jour. L'ACD se réserve par ailleurs le droit de procéder, si nécessaire, à des adaptations. Afin de vous tenir informé de toute évolution, nous vous invitons à vous abonner à la Newsletter de l'ACD [ici](#).

### Contenu

Chapitre 11 - Dispositions transitoires.....	2
1. Article 53.....	2
1.1. QUELS SONT LES ETATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNES POUR BENEFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 »?.....	2
1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATES DANS LES ETATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ETATS FINANCIERS » ?.....	2
1.3. PEUT-IL ETRE SATISFAIT A L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRESENTANT LES IMPOTS DIFFERES UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION A UNE COMPTABILISATION DES IMPOTS DIFFERES AU BILAN) ?.....	2
1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?.....	3



Sauf mention expresse contraire, les termes utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (loi « Pilier 2 »).

## Chapitre 11 - Dispositions transitoires

### 1. ARTICLE 53

#### 1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les états financiers concernés sont les états financiers de l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée (i.e. comptes annuels) et/ou les Etats Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime.

Lorsque ce sont les Etats Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime qui sont utilisés, il importe alors que l'information soit retraçable de manière fiable et cohérente jusqu'à l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée.

Il est également renvoyé au « Q&A 24/032 » de la Commission des Normes Comptables concernant « l'option de présentation en annexe des comptes annuels de l'exercice 2023 des actifs et passifs d'impôts différés ».

#### 1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?

Les termes « constatés dans les états financiers » (en anglais : « reflected ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont comptabilisés au bilan des états financiers.

Les termes « tels qu'ils ressortent des états financiers » (en anglais : « disclosed ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont présentés dans les notes annexes aux états financiers.

#### 1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2 DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ?

Il ressort de l'article 53, paragraphe 2 de la loi « Pilier 2 » qu'une comptabilisation au bilan des états financiers ou une présentation dans les notes annexes aux états financiers est possible. De ce fait, il est considéré qu'une mention dans les notes annexes aux états financiers est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 53, paragraphe 2 de la loi « Pilier 2 ».



#### **1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?**

Le premier effet des mesures transitoires de l'article 53, paragraphe 2 du chapitre 11 de la loi « Pilier 2 » se produit à compter de l'Année de Transition telle que définie à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi « Pilier 2 ».

Il est à noter qu'en vue de bénéficier de ces mesures transitoires, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers (tels que précisés aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-avant) de l'exercice précédant l'Année de Transition.

Par exemple, pour une Année de Transition couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers de l'exercice se terminant au 31 décembre 2023.